



AVIS

CCE 2013 - 0435

Code de droit économique – Livre XIII « Concertation »

CCE
Conseil Central de l'Economie
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
CRB



**Avis sur l'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII
« Concertation » dans le Code de droit économique**

**Bruxelles
27-03-2013**

Avis

Code de droit économique - Livre XIII « Concertation »

Saisine

Par sa lettre du 14 février 2013, le vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord, Monsieur Johan Vande Lanotte, a demandé en ces termes l'avis du Conseil :

« Monsieur le Président,

En annexe au présent courrier, vous trouverez pour avis le projet de loi visant à insérer un Livre XIII « Concertation » dans le Code de droit économique, ainsi que l'exposé des motifs de ce texte et la table de concordance.

Le Livre XIII « Concertation » est consacré à la concertation entre l'autorité publique et les agents économiques et à la concertation de ces derniers entre eux. Il est basé sur la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie. Un des objectifs de cette loi était à l'époque notamment de favoriser la coordination des organes de concertation, dont les contributions respectives seraient dès lors aisément définies, en rassemblant dans un texte général les règles organiques communes à ces institutions.

Le projet du Livre XIII tend à adapter la loi du 20 septembre 1948 à la réalité économique actuelle. Ce projet est né du constat qu'au fil des ans, un ensemble disparate de commissions et organes est apparu, sous diverses dénominations, qui ont pour mission de préparer la prise de décision économique. Le Conseil central de l'économie devient dans ce projet de réforme la coupole commune qui regroupe une série d'organes de concertation dont les matières relèvent du ministre de l'Economie.

Le projet ci-joint se limite à moderniser la loi du 20 septembre 1948 et permet l'intégration graduelle de ces organes au Conseil central de l'économie.

Je vous remercie d'avance de bien vouloir me faire parvenir le plus rapidement possible l'avis du Conseil central de l'économie concernant ce projet, et au plus tard le 28 février 2013.

...»

Compte tenu de l'importance accordée par le Conseil à cet avant-projet de loi, qui induirait malgré tout une modification considérable de la structure de la concertation économique, le Conseil a demandé au ministre, par sa lettre du 22 février 2013, un report de délai qui lui permettrait de rendre un avis plus fondé. La cellule stratégique du ministre a accordé par courriel au Conseil un délai supplémentaire de quelques semaines.

La sous-commission « Code de droit économique - Livre XIII Concertation » a été chargée de rédiger un projet d'avis et s'est réunie à cet effet le 8 mars 2013.

L'avis a été soumis le 27 mars 2013 à l'assemblée plénière, laquelle l'a approuvé.

Introduction

Le Code de droit économique vise à réorganiser la législation économique en regroupant et en modernisant les règles juridiques du droit économique. L'avant-projet de loi portant insertion du Livre XIII « Concertation » dans le Code de droit économique, qui est soumis pour avis, est consacré à la concertation entre l'autorité publique et les agents économiques et à la concertation structurée de ces derniers entre eux.

La loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, par laquelle le Conseil central de l'économie a été créé, prévoyait déjà la faculté de constituer par arrêté royal des commissions consultatives spéciales pour aider le Conseil central de l'économie à formuler des avis, dans la volonté de favoriser la coordination des organes de concertation.

Dans les faits cependant, de très nombreux organes d'avis à caractère économique ont été créés au gré des besoins en dehors du Conseil central de l'économie. Il en résulte une prolifération anarchique de commissions et d'organes qui amenuisent la lisibilité du paysage institutionnel et compliquent parfois excessivement l'adoption de décisions.

Le législateur entend y remédier en regroupant certains organes d'avis à caractère économique sous une coupole commune, le Conseil central de l'économie. Cette réforme vise notamment à renforcer la lisibilité du paysage institutionnel, à accroître la portée des avis rendus et à permettre une économie des moyens et une simplification administrative.

AVIS

1 Considérations générales

Le Conseil soutient l'initiative louable et nécessaire de codifier et de moderniser la législation économique et d'élaborer enfin un Code de droit économique. Le Conseil dit son estime pour le travail considérable qui a déjà été réalisé en préparation de ce Code de droit économique. Le Conseil tient en particulier à remercier le SPF Economie pour la collaboration et le soutien qu'il lui a apportés dans le cadre des travaux préparatoires qui ont abouti au présent avis. Le Conseil estime qu'il est important qu'il puisse également faire appel au SPF Economie dans un proche avenir, en particulier en vue de l'organisation de réunions d'information sur d'autres livres du Code de droit économique pour lesquels des projets de texte sont disponibles. Le cas échéant, le Conseil peut décider de sa propre initiative de rendre un avis sur ces autres livres.

Le Conseil constate que l'intention du ministre est de finaliser ce code durant la courte législature actuelle et que le parcours législatif est par conséquent mené au pas de course. Le Conseil déplore toutefois que cela se fasse au détriment de la concertation sociale et que les interlocuteurs sociaux n'aient dès lors pas été consultés sur la plupart des livres. En effet, la plupart des livres ne se résument pas à un simple exercice de codification; ils introduisent aussi une législation nouvelle dont les implications sont souvent profondes pour la politique économique. Pourtant, dans l'exposé des motifs du projet de Livre XIII, le législateur expose lui-même les avantages de la concertation économique: une meilleure prise en compte des réalités du terrain et des besoins des agents économiques, et une

meilleure acceptation des règles par leurs destinataires. Le Conseil craint par conséquent que le manque de concertation sociale ne porte préjudice au soutien dont ces réformes ont besoin.

Concernant le projet de Livre XIII « Concertation », le Conseil soutient pleinement l'objectif poursuivi de freiner la prolifération anarchique d'organes d'avis à caractère économique et de considérer le Conseil central de l'économie comme la coupole commune rassemblant les organes d'avis à caractère économique sous la dénomination de commissions consultatives spéciales. Le Conseil rappelle que cet objectif était déjà à la base de la loi de 1948, mais que le législateur ne s'y est pas tenu au fil des années. Le Conseil appelle à une obligation légale d'intégrer les organes d'avis à caractère économique au sein du Conseil central de l'économie, afin de garantir son maintien à l'avenir.

Le Conseil fait remarquer que le secrétariat des commissions consultatives spéciales est assuré par le secrétariat du Conseil central de l'économie, sauf mention contraire dans l'acte de création. Cela induit un élargissement considérable des missions du secrétariat du Conseil central de l'économie. En vue du bon fonctionnement du Conseil et des commissions consultatives spéciales, il conviendrait que les autorités compétentes garantissent que des moyens suffisants seront mis à la disposition du Conseil pour financer les travaux et coûts supplémentaires, et ce tant en matière de personnel que de frais de fonctionnement (frais de déplacement, jetons de présence, organisation de réunions, ...).

2 Le Conseil central de l'économie

Le Conseil constate que l'article XIII.2. du projet de Livre XIII reprend l'actuel article 2 de la loi du 20 septembre 1948. Le Conseil fait toutefois remarquer que l'on n'y parle plus des « organisations les plus représentatives », mais des « organisations représentatives », ce qui peut avoir des conséquences pour la composition de l'assemblée plénière du Conseil central de l'économie. Or, le Conseil estime qu'il est crucial de maintenir cette composition paritaire avec les interlocuteurs sociaux. En outre, la loi du 29 mai 1952 organique du Conseil national du travail utilise également la terminologie « organisations les plus représentatives » et d'autres textes législatifs renvoient à cette terminologie. Le Conseil appelle par conséquent à ce que le texte soit rétabli dans sa version initiale.

Le Conseil demande à être tenu informé de toute réforme ou initiative législative ayant une portée économique importante, et ce aussi rapidement que possible. De la sorte, le Conseil est informé à un stade précoce des dossiers qui le concernent et il peut prendre en connaissance de cause la décision d'émettre ou non un avis en la matière. Le Conseil propose à cet égard d'ajouter la phrase suivante à l'article XIII.2., après « concernant les problèmes relatifs à l'économie nationale » :

Le gouvernement informe le Conseil aussi rapidement que possible de toute réforme ou de toute initiative législative ayant trait à l'économie nationale.

L'article XIII.20, §3 prévoit que l'autorité publique qui sollicite un avis indique dans sa demande le délai endéans lequel l'avis doit être donné. Ce délai ne peut pas être inférieur à un mois, sauf en cas d'urgence dûment motivée. Si le délai est dépassé et qu'aucun délai n'a été rendu, l'avis n'est plus requis.

Le Conseil estime toutefois qu'un délai minimum d'un mois est trop court pour donner l'occasion aux membres de consulter leurs organisations respectives, d'effectuer une analyse approfondie des différents éléments de la demande d'avis et, partant, de permettre une concertation efficace. La concertation économique ne pourrait jouer que de manière insuffisante le rôle important qui lui est conféré par ce projet de loi et par l'exposé des motifs. Le Conseil propose dès lors, par analogie avec le délai défini pour le Conseil national du travail à l'article 8 de la loi du 29 mai 1952 organique du

Conseil national du travail, de fixer un délai minimum de deux mois, en conservant la possibilité d'y déroger en cas d'urgence dûment motivée.

3 Les commissions consultatives spéciales

Le Conseil souligne, en ce qui concerne la composition des commissions consultatives spéciales, à l'exception des commissions consultatives spéciales instituées par le Conseil central de l'économie, que les membres effectifs sont choisis parmi les candidats présentés par les organisations représentatives désignées par le Roi. Le Conseil se demande toutefois quelles organisations sont visées par la notion d'organisations représentatives. Le Conseil craint en effet que le Roi n'obtienne dès lors le blanc seing de créer de nouvelles commissions consultatives spéciales sous la coupole commune du Conseil central de l'économie, dont il déterminerait lui-même le nombre de membres et les organisations représentées. Selon le Conseil, les organisations représentées au sein du Conseil central de l'économie devraient au moins être représentées également dans chaque commission consultative spéciale. Le Conseil propose que le Conseil central de l'économie soit consulté lorsque le Roi fixe la composition des commissions consultatives spéciales. A cet effet, la phrase suivante pourrait être insérée au deuxième alinéa de l'article XIII.7. :

L'avis du Conseil est sollicité dans le cadre de la composition des commissions consultatives spéciales.

Enfin, le Conseil estime que l'intégration des organes consultatifs existants sous la coupole commune du Conseil central de l'économie ne peut pas constituer un prétexte pour modifier la composition de ces organes consultatifs.

Si une modification devait être apportée après un certain temps à la composition des commissions consultatives spéciales, il ne pourra en aucun cas être dérogé à la composition paritaire du Conseil central de l'économie avec les interlocuteurs sociaux.

Assistaient à la séance plénière du 27 mars 2013, tenue sous la présidence de Monsieur R. TOLLET, Président du Conseil:

Membre nommé sur la proposition des organisations représentatives de l'industrie et des banques et assurances:

Monsieur VANCRONENBURG

Membre nommé sur la proposition des organisations représentant l'artisanat, le petit et moyen commerce et la petite industrie:

Monsieur VANDORPE

Membre nommés sur la proposition des organisations des agriculteurs

Monsieur GOTZEN

Membres nommés sur la proposition des organisations représentatives des travailleurs:

Fédération générale du Travail de Belgique: Madame CEULEMANS

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique: Messieurs GRUMELLI et HANSSENS